

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	2
1. RAPPELS	3
2. OBLIGATIONS COMPTABLES	4
2.1. Cadre comptable	4
2.2. Détermination des obligations suivant la taille de l'association	4
2.3. Publication des comptes annuels	5
3. LA COMPTABILITE DES PETITES A.S.B.L.	7
3.1. Le livre comptable unique	7
3.2. L'inventaire	7
3.3. Les comptes annuels	8
3.3.1. Etat des recettes et dépenses	8
3.3.2. L'annexe	8
4. LA FISCALITE DES A.S.B.L.	9
4.1. La T.V.A.	9
4.1.1. Réglementation	9
4.1.2. Obligations en matière de T.V.A.	10
4.2. La taxe compensatoire des droits de succession	11
4.3. Les droits d'enregistrement	11
4.4. Les impôts sur les revenus	12
4.4.1. Les A.S.B.L. "pures"	12
4.4.2. Les A.S.B.L. qui organisent des activités lucratives	12
4.4.3. Impôt le plus favorable ?	13
5. LES VOLONTAIRES	14
5.1. Définition	14
5.2. Défraiement	14
5.2.1. Le remboursement des frais réels	14
5.2.2. Les indemnités forfaitaires	15
5.2.3. Peut-on cumuler les 2 systèmes ?	15
SITES UTILES	16
ANNEXES	17

AVANT-PROPOS

Les clubs sportifs sont généralement organisés sous la forme d'une A.S.B.L. (association sans but lucratif. Cela n'est pas une obligation légale, mais cette structure est fortement conseillée par la plupart des fédérations. Elle présente un avantage non négligeable : la personnalité juridique propre.

L'ancienne loi du 27 juin 1921¹ sur les associations sans but lucratif a été fortement réformée par une loi du 2 mai 2002², notamment en ce qui concerne les procédures de dépôt, de publicité et la tenue de la comptabilité des A.S.B.L.

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 pour toutes les associations créées à partir de cette date. Pour les associations existantes, c'est depuis le 1^{er} janvier 2004 que les nouvelles règles sont d'application.

Ce module a pour objectif la découverte et la compréhension des obligations comptables et fiscales auxquelles les associations sportives sont tenues, de la même manière que la majorité des A.S.B.L. Les aspects comptables et fiscaux y seront abordés.

Il ne constitue qu'une introduction à ces matières et vise la plupart des clubs sportifs constitués sous la forme d'une association sans but lucratif. Chaque club dispose néanmoins de ses spécificités et dans les cas plus complexes, il y aura évidemment lieu de consulter un ou plusieurs spécialistes (comptable, fiscaliste, avocat, administration fiscale).

¹ http://www.infosport.be/pdf/1921-06-27L.-_Loi_ASBL.pdf

² cf. annexe 1

1. RAPPELS

D'une manière générale, une association est un groupement de personnes qui mettent en commun leurs connaissances, leurs activités et leurs ressources dans un but précis.

Plus particulièrement, une association sans but lucratif est un groupement qui ne vise aucunement à enrichir ses membres. Ils sont désintéressés des bénéfices. Les bénéfices éventuels doivent être consacrés à la réalisation de l'objet social de l'A.S.B.L.

Définition de l'A.S.B.L. selon la loi du 27 juin 1921

“Une association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.”

Il y a cependant lieu de préciser que le caractère désintéressé de l'objectif poursuivi par l'association ne lui interdit pas la recherche ou l'acquisition de biens ou d'avantages matériels, indispensables ou utiles à son bon fonctionnement. Une A.S.B.L. peut donc percevoir des cotisations et même organiser des activités commerciales, à la condition que celles-ci soient occasionnelles ou accessoires au but social poursuivi.

Elle peut donc se livrer à la vente de bics, de calendriers, ... tenir une buvette les jours de matches, organiser des événements, des soirées, etc.

Par contre, si ces activités de nature commerciale deviennent la source principale de financement de l'association, celle-ci risque d'être considérée comme une société commerciale. Elle serait donc soumise à d'autres règles et assujettie à l'impôt des sociétés (I.SOC.).

2. OBLIGATIONS COMPTABLES

2.1. Cadre comptable³

Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association.

Il doit établir chaque année les comptes annuels pour l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

Il doit également les soumettre, pour approbation, à l'assemblée générale des membres.

L'approbation des comptes et du budget doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les A.S.B.L. qui clôturent leurs comptes au 31 décembre doivent donc tenir leur A.G. au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

2.2. Détermination des obligations suivant la taille de l'association

Le législateur a classé les A.S.B.L. en 3 catégories :

a) La "petite" association

La "petite" association est celle qui, à la date de la clôture de l'exercice social, n'atteint pas plus d'un des trois critères suivants :

- 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein ;
- 250.000,- € pour le total des recettes hors t.v.a. ;
- 1.000.000,- € pour le total du bilan.

Pour l'appréciation de ces critères, on ne tient pas compte des travailleurs bénévoles ni des intérimaires.

Les recettes exceptionnelles (= ne découlant pas des activités normales de l'association) ne sont pas prises en compte pour la 2^{ème} limite.

Et en ce qui concerne le total du bilan, on s'appuiera sur l'état du patrimoine, étant donné que la "petite" A.S.B.L. n'est pas tenue d'établir un bilan. Si elle choisit néanmoins de tenir une comptabilité en partie double, elle devra établir un bilan et garder ce système comptable pendant au moins 3 ans.

La "petite" association a l'obligation de tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes.

³ cf. annexe 1

b) La “grande” association

La “grande” association est celle qui, à la date de la clôture de l’exercice social, atteint au moins 2 des critères énumérés ci avant.

Elle doit tenir une comptabilité complète⁴ également appelée comptabilité en partie double et déposer ses comptes annuels à la Banque Nationale suivant le schéma abrégé pour associations.

c) La “très grande” association

La “très grande” association est celle qui :

- SOIT compte au moins 100 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein ;
- SOIT atteint au moins 2 des 3 critères suivants :
 1. 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein ;
 2. 6.250.000,- € pour le total des recettes hors t.v.a. (autres qu’exceptionnelles) ;
 3. 3.125.000,- € pour le total du bilan.

Comme la “grande” association, elle doit tenir une comptabilité complète et déposer ses comptes annuels à la Banque Nationale. Ces comptes doivent cependant être établis suivant le schéma complet pour associations.

De plus, elle doit nommer obligatoirement un commissaire, choisi parmi les membres de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises⁵ (I.R.E.). Ce dernier est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la conformité aux lois et aux statuts.

Remarque : Indépendamment des catégories visées ci-dessus, certaines A.S.B.L. sont soumise à une réglementation spécifique et doivent tenir leur comptabilité en suivant un plan comptable propre à leur secteur d’activité. Il s’agit notamment des établissements hospitaliers, des services d’aide à la jeunesse ... mais cela ne concerne pas les clubs sportifs.

2.3. Publication des comptes annuels

Nous avons vu plus haut que les A.S.B.L. étaient tenues d’approuver leurs comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l’exercice.

Ces comptes annuels approuvés doivent faire l’objet d’une publication.

Les règles diffèrent suivant la taille de l’A.S.B.L. :

- Les “grandes” et “très grandes” associations doivent déposer leurs comptes annuels à la Banque Nationale⁶, respectivement suivant le schéma abrégé ou complet et dans les 30 jours de leur approbation par l’assemblée générale. Ce dépôt s’effectue par

⁴ http://www.infosport.be/pdf/1975-07-19-_L.-_Loi_comptabilite_entreprises.pdf

⁵ <http://www.ibr-ire.be/>

⁶ <http://www.nbb.be/pub/Home.htm?l=fr>

internet et coûte 73,98 €⁷. Le dépôt sur papier reste possible, mais son coût est plus élevé (139,08 €).

- Les “petites” associations doivent déposer leurs comptes annuels au greffe du Tribunal de Commerce de l’arrondissement judiciaire où se situe leur siège social. Les greffes tiennent un dossier pour chaque A.S.B.L. de leur ressort et, outre les comptes annuels, on y trouvera les statuts, le registre des membres ainsi que tout document concernant l’association. Chaque personne intéressée peut consulter gratuitement le dossier d’une A.S.B.L. sur simple demande. Le dépôt est également gratuit.

Remarque : L’objectif de ces publications est la transparence non seulement vis-à-vis des membres de l’A.S.B.L. mais également vis-à-vis des tiers. Le non dépôt peut même être sanctionné, dans les cas les plus graves, par la dissolution de l’association.

⁷ Au 1^{er} janvier 2011

3. LA COMPTABILITE DES PETITES A.S.B.L.

Ce module n'aborde volontairement que la comptabilité simplifiée des "petites" A.S.B.L.

La tenue d'une comptabilité en partie double nécessiterait une étude approfondie. De plus, elle ne concerne pas la majorité des clubs sportifs. Les "grandes" et "très grandes" associations ont généralement recours à un professionnel de la comptabilité. Cela est vivement recommandé si l'on veut obtenir une aide à la gestion et si l'on souhaite respecter scrupuleusement les dispositions légales en matière de tenue de comptabilité et de publication des comptes annuels.

Les "petites" associations ne sont pas soumises à la loi comptable de 1975. Elles doivent néanmoins inscrire, sans retard, toutes les opérations en espèces (= opérations de caisse en liquide) et en comptes (= comptes bancaires ou postaux) dans un livre comptable unique⁸ dont le modèle est arrêté par le Roi.

Elles sont également tenues de dresser, une fois par an, un inventaire de leurs avoirs et de leurs dettes et d'établir leurs comptes annuels de l'exercice écoulé et leur budget pour l'exercice suivant.

3.1. Le livre comptable unique

Ce livre est coté et identifié au nom de l'association, de manière à garantir l'inaltérabilité des écritures.

Avant sa première utilisation, et ensuite chaque année, il est signé par la ou les personnes qui représentent l'association à l'égard des tiers. Il doit être conservé pendant 7 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa clôture.

Toute écriture doit être faite sans retard et s'appuyer sur une pièce justificative créée en interne ou émanant d'un tiers. Ces pièces justificatives doivent également être conservées pendant 7 ans.

Les opérations doivent être inscrites sans blanc ni omission de telle sorte que la continuité et l'irréversibilité des écritures soit garantie. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible.

3.2. L'inventaire

Il doit reprendre la liste des avoirs, des créances, des dettes et des droits et obligations de toute nature.

Le Conseil d'Administration détermine les règles d'évaluation des postes repris dans l'inventaire. Ces règles doivent rester immuables, sauf circonstances exceptionnelles à justifier dans une annexe aux comptes annuels.

⁸ cf. annexe 2

3.3. Les comptes annuels

Ils sont établis en euros, sans décimale, et comportent 2 volets :

- l'état des recettes et dépenses ;
- l'annexe.

3.3.1. Etat des recettes et dépenses

Il est établi suivant un schéma minimum⁹ et découle directement du livre comptable unique.

Il en reprend les totaux des différentes rubriques, aussi bien des dépenses que des recettes.

Toute compensation entre des dépenses et des recettes est interdite.

Exemple : Un membre paie sa cotisation annuelle de 100,00 € et l'A.S.B.L. lui doit 30,00 € en remboursement de frais de déplacement. On doit comptabiliser les 2 opérations, à savoir 100,00 € en recettes et 30,00 € en dépenses. Il est interdit de ne comptabiliser que la différence entre les 2 montants.

3.3.2. L'annexe

L'annexe comprend :

- un état du patrimoine¹⁰ de l'A.S.B.L. à la date de clôture des comptes ;
- un résumé des règles d'évaluation des postes repris dans l'état du patrimoine avec les modifications éventuelles dûment justifiées ;
- des informations complémentaires de nature à expliquer certains postes, toujours dans le but d'améliorer la transparence

L'état du patrimoine résulte directement de l'inventaire. Il doit indiquer, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant de l'ensemble des avoirs et des dettes de l'association. Il doit également mentionner les droits et engagements qui sont susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière de l'association.

Les règles d'évaluation doivent aboutir à un compte-rendu fidèle des avoirs, des dettes, des droits et des engagements. Habituellement, tous ces postes sont évalués à leur valeur réelle. Il s'agit notamment de déterminer la manière dont on tient compte de la dépréciation des actifs immobilisés, la manière dont on intègre le risque d'irrecouvrabilité des créances ...

Les règles d'évaluation sont établies par le Conseil d'Administration et restent identiques d'un exercice à l'autre. Néanmoins, elles peuvent être modifiées si elles ne permettent plus de rendre une image fidèle de l'état du patrimoine. Les modifications doivent alors être justifiées dans l'annexe.

Si l'association se trouve dans une situation de discontinuité, les règles d'évaluation seront adaptées pour réduire tous les avoirs à leur valeur de réalisation estimée.

Les informations supplémentaires à mentionner dans l'annexe ont pour objectif d'améliorer la clarté de l'état du patrimoine. Elles peuvent être relatives à la mise à disposition de biens à titre gratuit ou aux droits que l'association peut faire valoir concernant des prestations effectuées par des tiers sans indemnisation.

⁹ cf. annexe 3

¹⁰ cf. annexe 4

4. LA FISCALITE DES A.S.B.L.

Le fait d'être constitué en A.S.B.L. pour un club sportif ne le dispense pas de remplir certaines obligations fiscales.

Les A.S.B.L. sont des personnes morales. En fonction de leur situation et des opérations qu'elles effectuent, elles peuvent être soumises à l'impôt des personnes morales (I.P.M.), à l'impôt des sociétés (I.SOC.), à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), aux droits d'enregistrement et à la taxe compensatoire des droits de succession.

Remarque : Une A.S.B.L. bénéficie d'un régime fiscal plus favorable que celui d'une entreprise commerciale étant donné qu'elle ne poursuit pas de but de lucre. Dès lors, certaines personnes tentent d'exercer leur activité professionnelle sous la forme d'une A.S.B.L. afin d'échapper à l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) ou à l'impôt des sociétés (I.SOC.). L'administration fiscale tente évidemment de débusquer ces "fausses" A.S.B.L.

4.1. La T.V.A.

4.1.1. Réglementation

Pour savoir si un club sportif, constitué sous la forme d'une A.S.B.L., est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), il y a tout d'abord lieu de s'en référer à l'article 4 § 1^{er} du Code de la T.V.A. libellé comme suit :

"Est un assujéti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique."

En principe, une A.S.B.L. est donc assujéti à la T.V.A. dès qu'elle livre des biens ou preste des services, même sans esprit de lucre, à condition que ce soit d'une manière habituelle et indépendante.

Cependant, l'article 44 § 2 3^o du Code exonère de T.V.A. certaines prestations de services et notamment :

"Les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais."

En vertu de cet article, les cotisations des membres qui servent à l'affiliation à la fédération, au paiement des primes d'assurance et au fonctionnement du club, ne sont donc pas soumises à la T.V.A. En effet, elles répondent aux 3 conditions d'exonération :

- ces prestations sont fournies aux sportifs ;
- l'association ne poursuit pas de but lucratif ;
- ces recettes servent uniquement à couvrir les frais.

Par contre, la fourniture de boissons dans la buvette et l'organisation de soirées ou de soupers pour lesquels un droit d'entrée est réclamé, ne sont pas, en principe, exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Si une A.S.B.L. exerce à la fois des activités exemptées de la taxe et des activités soumises à la taxe, elle sera considérée comme un assujetti mixte. Elle devra donc déposer des déclarations périodiques à la T.V.A. et appliquer la taxe sur ses opérations qui ne sont pas exemptées. De même, elle pourra récupérer une partie des taxes payées à ses fournisseurs.

Remarque : Si les prestations qui sont normalement soumises à la taxe ne représentent que des montants relativement minimes par rapport aux recettes exemptées, elles seront également exemptées. Dans ce cas, l'association sera un assujetti exonéré.

4.1.2. Obligations en matière de T.V.A.

Dans le cas où le club sportif est assujetti à la T.V.A., même partiellement, il est soumis à certaines obligations :

- faire une déclaration de commencement d'activité¹¹ à l'Office de Contrôle dont il dépend ;
- tenir un facturier d'entrées¹² et un facturier de sorties¹³ ;
- déposer des déclarations périodiques¹⁴ à la T.V.A., soit mensuellement, soit trimestriellement, selon que ses recettes soumises à la T.V.A. dépassent ou non le seuil de 1.000.000,00 € (pour le 20 de chaque mois ou pour le 20 du mois qui suit le trimestre, suivant le cas) ;
- déposer un listing annuel¹⁵ reprenant les livraisons de biens et les fournitures de services à des assujettis pour plus de 250,00 € hors T.V.A. (pour le 31/3 de chaque année) ;
- payer les taxes dues (pour le 20 de chaque mois ou pour le 20 du mois qui suit le trimestre, suivant le cas) ;
- effectuer des acomptes correspondant à 1/3 de la taxe due pour le trimestre précédent (pour le 20 des 2^{ème} et 3^{ème} mois de chaque trimestre).

¹¹ cf. annexe 5

¹² cf. annexe 6

¹³ cf. annexe 7

¹⁴ cf. annexe 8

¹⁵ cf. annexe 9

4.2. La taxe compensatoire des droits de succession

On l'appelle aussi Taxe sur le Patrimoine.

Etant donné qu'une A.S.B.L. est généralement constituée pour une durée indéterminée, son patrimoine n'est pas sujet à des changements de propriétaire.

Le législateur a donc prévu cette taxe "compensatoire" pour combler son manque à gagner.

Cette taxe se calcule sur l'ensemble des avoirs de l'A.S.B.L. à l'exception des :

- intérêts, termes de rente, loyers et fermages et, plus généralement, les fruits civils de toute nature, ainsi que les cotisations et souscriptions annuelles qui, restant dus, ne sont pas capitalisés ;
- les fruits naturels, perçus ou non ;
- liquidités et fonds de roulement destinés à l'activité de l'association pendant l'année ;
- biens immeubles situés à l'étranger ;
- titres émis par des sociétés commerciales, dont l'association est considérée comme propriétaire.

Le montant de la taxe est fixé à 0,17 % et arrondi au cent supérieur.

Les A.S.B.L. sont assujetties à la taxe à partir du 1/1 qui suit la date de leur constitution.

La déclaration¹⁶ doit être rentrée pour le 31/3 de chaque année au Bureau de l'Enregistrement de son siège social.

Si l'ensemble des biens détenus par l'A.S.B.L. ne dépasse pas 25.000,00 €, cette dernière n'est pas soumise à la taxe et ne doit pas rentrer de déclaration.

4.3. Les droits d'enregistrement

Les frais d'enregistrement des statuts d'une A.S.B.L. sont de 25,00 €

L'enregistrement n'est obligatoire que pour les associations sans but lucratif constituées par acte authentique (= devant notaire).

Les autres associations ne sont donc pas soumises à ce droit dans la mesure où elles ne font pas enregistrer leurs statuts.

¹⁶ cf. annexe 10

4.4. Les impôts sur les revenus

Le Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92) a scindé les impôts en 4 catégories :

- un impôt sur le revenu global des habitants du royaume, dénommé Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) ;
- un impôt sur le revenu global des sociétés résidentes, dénommé Impôt des Sociétés (I.SOC.) ;
- un impôt sur les revenus des personnes morales belges autres que les sociétés, dénommé Impôt des Personnes Morales (I.P.M.) ;
- un impôt sur les revenus des non-résidents, dénommé Impôt des non-résidents (I.N.R.).

En principe, les A.S.B.L. sont soumises à l'Impôt des Personnes Morales et doivent rentrer une déclaration¹⁷ chaque année, mais il convient d'opérer une distinction entre les différentes catégories d'A.S.B.L.

4.4.1. Les A.S.B.L. "pures"

Ce sont celles qui n'exercent jamais d'activités lucratives.

Elles sont soumises à l'Impôt des Personnes Morales et ne sont pas taxées sur leurs revenus.

4.4.2. Les A.S.B.L. qui organisent des activités lucratives

Bien souvent, les cotisations des membres ne suffisent pas à financer le fonctionnement d'une association. La plupart d'entre elles organisent dès lors des activités lucratives (vente de boissons, soirées dansantes, soupers, vente de calendriers, etc.).

Comme en matière d'assujettissement à la T.V.A., il y a alors lieu de déterminer si ces activités lucratives ont un caractère occasionnel ou non.

Les A.S.B.L. qui organisent des activités lucratives occasionnelles restent soumises à l'Impôt des Personnes Morales (I.P.M.) comme les A.S.B.L. "pures".

Par contre, celles qui organisent des activités lucratives de manière régulière ou permanente, sont soumises à l'Impôt des Sociétés (I.SOC.) SAUF si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- les activités ont un caractère accessoire ;
- les activités ne sont pas organisées comme des opérations de type commercial ou industriel.

Exemple : Le club sportif tient une buvette pendant les matches. Si cette activité n'est que l'accessoire de l'activité principale qui est de permettre la pratique sportive et qu'elle est réalisée sans publicité ni engagement d'un grand nombre de personnes, alors elle ne sera pas considérée comme une opération commerciale.

¹⁷ cf. annexe 11

4.4.3. Impôt le plus favorable ?

C'est assurément l'Impôt des Personnes Morales le plus favorable pour les associations. Il ne concerne pas le revenu global et seuls certains revenus seront taxés, à savoir :

- les revenus de capitaux et de biens mobiliers : un précompte mobilier est retenu à la source et il est libératoire, c'est-à-dire qu'il dispense le bénéficiaire de déclarer les revenus perçus ;
- les revenus cadastraux : un précompte immobilier est dû par le propriétaire de l'immeuble qu'il utilise ou qu'il donne en location à des fins privées ;
- les loyers perçus : si l'immeuble est loué à des fins professionnelles, les loyers sont taxés séparément ;
- les dépenses non justifiées : imposition distincte au taux de 309 % sur les commissions, honoraires, avantages de toute nature, rémunérations et indemnités forfaitaires en remboursement de frais qui n'ont pas fait l'objet, dans les délais légaux, d'une fiche individuelle et d'un relevé récapitulatif prévus par la loi.

5. LES VOLONTAIRES

5.1. Définition

Le volontaire (également appelé bénévole) est une personne physique qui exerce, sans aucune rémunération, des activités de manière tout à fait désintéressée, dans le cadre d'une structure organisée ou réglementée.

5.2. Défraiement

Il n'y a aucune obligation légale de rembourser les frais exposés par les volontaires dans le cadre de leur activité pour le compte du club sportif.

Si le club décide de défrayer ses volontaires, il doit choisir entre les 2 systèmes légaux. Les remboursements visés ici sont les allocations, indemnités pour frais de séjour ou de déplacement, frais de télécommunications ...versées :

- dans le cadre d'une activité occasionnelle,
- pour des prestations effectuées de manière désintéressée,
- par une association qui agit sans but lucratif.

5.2.1. Le remboursement des frais réels

Il doit s'agir exclusivement de frais que le volontaire a exposés pour le compte de l'A.S.B.L. dans le cadre de son activité qui doit avoir un rapport avec l'objet social de l'association. En aucun cas, ces remboursements ne peuvent être des rémunérations déguisées, sous peine d'être soumis à la cotisation distincte de 309 %, en l'absence d'une fiche individuelle¹⁸ et d'un relevé récapitulatif¹⁹.

Le volontaire ne doit pas mentionner ces remboursements de frais dans sa déclaration à l'Impôt des Personnes Physiques et ne sera donc pas imposé.

En ce qui concerne les frais de déplacement du volontaire avec son propre véhicule, le remboursement ne sera pas taxable si l'indemnité kilométrique octroyée n'excède pas celle que l'Etat octroie à ses fonctionnaires et pour autant que le nombre de kilomètres parcourus n'excède pas 24.000 au cours de l'année.

Cette indemnité kilométrique est indexée chaque année au 1^{er} juillet. Actuellement, elle est de 0,3178 € depuis le 1/7/2010 et jusqu'au 30/6/2011 (0,3026 € du 1/7/2009 au 30/6/2010). Si le volontaire se déplace à vélo, l'indemnité kilométrique est de 0,21 € (depuis le 1/1/2011).

¹⁸ cf. annexe 12

¹⁹ cf. annexe 13

5.2.2. Les indemnités forfaitaires

Les frais exposés par le volontaire dans le cadre de son activité pour le compte de l'association peuvent également faire l'objet de remboursements forfaitaires.

Deux plafonds ont été fixés pour ces indemnités forfaitaires : un plafond journalier de 30,82 € et un plafond annuel de 1.232,92 € (montants pour l'année 2011). Ces montants sont indexés annuellement et se rapportent à la totalité des activités prestées pendant l'année pour le compte d'une ou plusieurs associations.

Si ces 2 limites sont respectées, le volontaire ne doit pas non plus mentionner ces remboursements de frais dans sa déclaration à l'Impôt des Personnes Physiques et ne sera donc pas imposé.

ATTENTION : Le dépassement de l'un de ces deux plafonds fait perdre la qualité de volontaire. Dès lors, toutes les indemnités forfaitaires versées au volontaire au cours de l'année ont la qualité de revenus imposables.

Il y a donc lieu d'être particulièrement attentif si le volontaire qui preste pour votre association est également actif dans une ou plusieurs autres associations.

En effet, le cumul des indemnités versées par les différentes associations pourrait faire en sorte que l'un des plafonds mentionnés ci-dessus soit dépassé. Dans ce cas, et en l'absence de fiche individuelle, les A.S.B.L. concernées seraient soumises à la cotisation distincte de 309 %.

Il est donc vivement conseillé d'insérer une clause dans la convention signée avec le volontaire pour se prémunir contre ce genre de désagrément. On demandera au volontaire de signaler s'il preste pour d'autres associations et suivant quel système ses frais lui sont remboursés.

5.2.3. Peut-on cumuler les 2 systèmes ?

Depuis peu, la loi autorise la combinaison des 2 systèmes, dans le cas où le volontaire effectue des déplacements pour le compte de l'association. On peut alors l'indemniser suivant le système des frais réels pour ses déplacements, à concurrence d'un maximum de 2.000 Km par an et suivant le système des indemnités forfaitaires pour tous les autres frais.

La loi autorisant cette combinaison n'a pas précisé la date de son entrée en vigueur. Elle est donc d'application 10 j. après sa publication au Moniteur Belge, soit à partir du 29 mai 2009 (loi du 6 mai 2009, publiée le 19 mai 2009).

SITES UTILES

A.I.S.F.	http://www.infosport.be
A.E.S.	http://www.aes-asbl.be/
ASSOCIATION POUR LE VOLONTARIAT	http://www.volontariat.be/
ASSOCIATIF FINANCIER	http://www.associatifinancier.be/
MONITEUR BELGE	http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl
SPF FINANCES – FISCONET	http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/

ANNEXES

Annexe 1	Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
Annexe 2	Livre comptable unique
Annexe 3	Etat des recettes et des dépenses
Annexe 4	Etat du patrimoine
Annexe 5	Déclaration de commencement d'activité, n° 604 A
Annexe 6	Facturier des entrées
Annexe 7	Facturier des sorties
Annexe 8	Déclaration périodique à la t.v.a.
Annexe 9	Liste annuelle des clients assujettis
Annexe 10	Déclaration à la taxe compensatoire sur les droits de succession, n° 187 ³
Annexe 11	Déclaration à l'impôt des personnes morales
Annexe 12	Fiches individuelles, n° 281.xx
Annexe 13	Relevé récapitulatif, n° 325.xx